



PREFET DE L'ESSONNE

**Direction Départementale de la Protection des
Populations de l'Essonne**

MAJ 25-02-11

**FICHE RELATIVE A LA CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE
DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE**

Fournir en 7 exemplaires (sauf pour les particuliers en 3 exemplaires), un **dossier paginé comprenant un sommaire**, et les informations suivantes :

I- Informations concernant le demandeur

- nom et prénoms
- adresse du domicile
- qualité du signataire de la demande
- nature des activités de l'établissement (présentation au public, élevage, vente transit, soins aux animaux de la faune sauvage)
- copie de la carte d'identité

II- Informations concernant l'établissement

- dénomination ou raison sociale de l'établissement
- téléphone et fax
- adresse du siège social
- forme juridique
- situation de l'établissement sur la commune
- date d'ouverture prévue
- superficie de l'établissement
- une carte au 1/25000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement des installations
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant :
 - l'affectation des constructions y compris les locaux administratifs et locaux techniques
 - les modalités de clôture de l'établissement
 - la délimitation des zones accessibles au public et de celles qui lui sont interdites

- ainsi que jusqu'à 35 mètres au moins, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé des égouts existants
- la liste des équipements fixes ou mobiles
- les plans détaillés à l'échelle de 1/100 au minimum. 2 cas sont à envisager :

a) établissements destinés à la présentation au public

- Les plans des installations doivent être accompagnés de notices descriptives précisant :
 - la superficie et le volume des cages, enclos, bassins, aquariums...
 - le type des clôtures utilisées et leurs caractéristiques
 - l'emplacement des accès réservés aux animaux et au personnel soignant, ainsi que leur mode de fonctionnement
 - les caractéristiques des dispositifs prévus pour assurer aux animaux leur sécurité, la possibilité de choisir leurs zones de confort, et la mise en valeur de leurs aptitudes physiques
 - la nature du sol
 - les dispositions prévues pour la nourriture et l'abreuvement des animaux
 - les dispositions prévues pour l'évacuation des eaux résiduaires et l'enlèvement des déchets solides
 - les dispositions prévues pour l'application des mesures d'hygiène et de soins aux animaux
 - le nombre d'animaux de chaque espèce dont la détention est prévue dans chaque cage, enclos, bassin...

b) établissements d'élevage, de vente, de location ou de transit

- Les plans de cages, enclos, bassins ou aquariums doivent être accompagnés d'un descriptif qui précise :
 - la surface ou la capacité des moyens d'hébergement
 - les dispositions prévues pour assurer la sécurité, la nourriture et l'abreuvement des animaux
 - les dispositions prévues pour les clôtures et l'évacuation des eaux résiduaires et de déchets
 - le nombre maximum d'animaux de chaque espèce hébergés
- une notice indiquant les conditions de fonctionnement prévues :
 - personnel de service
 - conditions d'accès du public
 - consignes et règles relatives à la sécurité du public, du personnel et des animaux, et plan de secours en cas de danger
 - note sur les modalités de suivi médical du personnel
 - horaires, organigramme, structure de l'établissement

III- Conditions d'entretien des animaux

- liste des espèces dont la détention est demandée (noms vernaculaires, noms scientifiques, répartition par sexe)
- nombre d'animaux de chaque espèce
- statut juridique des animaux (Convention de Washington, règlement modifié du conseil des Communautés européennes n°338/97 du 9 décembre 1996, arrêté(s) concernant la protection des espèces représentées dans le département de la Guyane...)
- note relative au régime alimentaire (qualité, quantité, fréquence)
- tableau des résultats de reproduction
- note sur la politique en matière de santé animale (politique de quarantaine,
- politique de nettoyage-désinfection, politique sanitaire, pharmacie vétérinaire, vétérinaire sanitaire)
- dispositifs prévus pour éviter l'évasion des animaux

IV- Certificat de capacité

- copie certifiée conforme du (des) certificat(s) de capacité du (des) responsables de l'entretien des animaux.**

V- Toute information qui vous semble utile

Textes réglementaires :

- arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques

- arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux non domestiques